



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
15 octobre 2010, RG numéro 09/01409**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 octobre 2010, RG numéro 09/01409. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.108-109. hal-02623039

HAL Id: hal-02623039

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623039>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cause - Reconnaissance de dette

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 octobre 2010, RG n°09/01409

Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires.

Par un acte sous seing privé conclu en 2006, Monsieur A. s'était engagé à verser plus de 92.000 euros à Monsieur B. qui devait, en contrepartie, lui vendre un terrain agricole. Mais après avoir allégé son compte en banque de quelques 50.000 euros, Monsieur A se rendit compte que Monsieur B ne pourrait jamais respecter sa promesse...puisqu'il avait déjà cédé le terrain à un tiers, 6 ans auparavant !

Le malheureux engagea alors une procédure visant à obtenir l'annulation de l'engagement conclu en 2006 et la restitution des 50.000 euros déjà versés. Il fit valoir que son engagement de payer était en réalité dépourvu de cause, puisque Monsieur B. ne pourrait jamais donner suite à son propre engagement de vendre.

La Cour d'appel de Saint-Denis fait droit à cette argumentation. Après avoir qualifié l'engagement pris par Monsieur A de « reconnaissance de dette », elle juge qu'il « était dépourvu de cause puisque son cocontractant était dans l'impossibilité d'exécuter la promesse de vente qui portait sur un bien dont il n'était plus propriétaire. En conséquence (...), l'engagement de l'appelant sera déclaré nul et de nul effet et l'intimé sera condamné à lui restituer les sommes encaissées dont le montant total est de 50.000 _ avec intérêts de retard au taux légal à compter de l'assignation introductive d'instance du 2 février 2009. ».

Cette question de la cause de la reconnaissance de dette attire régulièrement l'attention (V° en dernier lieu, 1^{ère} Civ. 14 janvier 2010, pourvoi n°08-13160 et pourvoi n° 08-18581, D. 2010, p.620, note J. François ; voir également, jugeant que la disparition de la cause d'une reconnaissance de dette à exécution successive entraîne sa caducité, 1^{ère} Civ. 30 octobre 2008, Bull. Civ. I, n°241, D. 2009, 753, obs. Creton, JCP 2009, II, 10000, note D. Houtcieff ; LPA, 10 mars 2009, note N. Dissaux). La reconnaissance de dette étant classiquement définie comme un contrat unilatéral, sa cause ne réside pas dans une contreprestation prévue par le contrat, mais dans un élément extérieur à celui-ci (voir par ex. F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 10^{ème} édition, n°346). Plus précisément, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser qu'elle se trouvait dans l'obligation préexistante en contrepartie de laquelle le souscripteur de l'acte a consenti à s'engager (Com. 14 mars 2006, Bull. Civ. IV, n°66). Il en

résulte par exemple qu'une reconnaissance de dette consentie pour satisfaire l'obligation de réparer un dommage est nulle lorsqu'il n'est pas établi, en fait, que le dommage soit imputable au souscripteur (TI Montmorillon, 19 mai 1982, JCP N 1983, II, 331, note Montanier). Il en résulte encore qu'est nul pour défaut de cause l'engagement pris par l'exploitant d'un cinéma envers un artiste de réparer un dommage dont il s'est cru à tort responsable (Req. 12 juillet 1924, DH, 1924, 509) ou l'engagement souscrit par un homme de subvenir aux besoins d'un enfant dont, sur les déclarations de la mère, il croyait à tort être le père naturel (Req. 7 juillet 1931, DH, 1931, 445).

La Cour d'appel de Saint-Denis considère que la cause de la reconnaissance de dette se trouve dans la réalisation – ou, plus exactement, dans la possibilité d'une réalisation – de la cession du terrain promis à Monsieur A. En apparence, la définition ainsi retenue paraît donc assez originale, puisque la cause ne correspondrait pas à une dette du signataire de la reconnaissance vis-à-vis du bénéficiaire, mais au contraire à un avantage – la cession du terrain – promis par le bénéficiaire au signataire. Toutefois, cette originalité n'est peut-être que de façade : à la possibilité d'une cession du terrain est nécessairement liée l'existence de la dette de paiement du prix de vente. Si la cession est possible, cette dette existe ; si la cession est impossible, cette dette perd tout son sens. En constatant l'impossibilité de la vente, la Cour d'appel ne constaterait ainsi que l'inexistence de la dette de Monsieur A vis-à-vis de Monsieur B. Par où l'on voit qu'elle se serait en réalité attachée à une définition somme toute traditionnelle de la cause de la reconnaissance de dette.

Il n'en demeure pas moins que la cause présentait ici une originalité réelle. Cela a été dit, on la décèle habituellement dans une dette préexistante du signataire vis-à-vis du bénéficiaire. Or en l'espèce, la dette – de paiement du prix de vente – ne pouvait en aucun cas préexister à la reconnaissance de dette, puisque la promesse de vente lui était concomitante (Comp. 1^{ère} Civ. 13 décembre 1989, Bull. Civ. I, n°352, p.239, D. 1989, somm. com. p. 230, obs. JL. Aubert ; Defrénois 1989, 758, obs. JL. Aubert).

Au-delà de ces considérations techniques, on retiendra aussi de cet arrêt que...la cause n'est pas morte ! Menacée de disparition par les divers projets de réforme du droit des contrats (qui tardent cependant à se concrétiser...), elle est pour l'heure bien vivante (voir récemment, pour une remarquable illustration de la vivacité de la cause : Com. 29 juin 2010, n° 09-67.369, D. 2010. 2481, note D. Mazeaud, et 2485, note T. Genicon ; RTD civ. 2010. 782, obs. B. Fages) et révèle même toute son utilité en venant au secours d'un acheteur trompé par un vendeur vraisemblablement bien malhonnête.